

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 600 (Rect)

présenté par

M. Vercamer et M. Richard

-----

**ARTICLE 14**

I. – Après l’alinéa 14, insérer l’alinéa suivant :

« Par dérogation au présent article, lorsque le redressement concerne la requalification d’une situation de travail indépendant en travail salarié et dès lors que toutes les cotisations et contributions sociales dont est redevable le travailleur indépendant ont été versées au régime visé à l’article L. 133-6, l’organisme mentionné à l’article L. 213-1 peut moduler ou ne pas appliquer l’annulation des réductions ou exonérations de cotisations prévue au deuxième alinéa du présent article, sauf intention frauduleuse manifeste ou récidive. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s’agit avec cette disposition de moduler, dans des cas strictement définis et dans des conditions précises permettant d’établir la bonne foi de l’employeur, les sanctions prévues en matière de travail dissimulé.